

DECLARATION ORDER / ORDONNANCE DE DÉCLARATION

WHEREAS, I, Dr. Siddika Mithani, President of the Canadian Food Inspection Agency, under the delegated authority of the Minister of Agriculture and Agri-Food (the Honorable Marie-Claude Bibeau), believe that the disease, highly pathogenic avian influenza, exists in the area in Canada described in the schedule attached hereto.

THEREFORE, I hereby declare, pursuant to subsection 27(1) of the Health of Animals Act¹, that the area described in the Schedule attached is a Primary Control Zone, effective the date below, in which I believe that highly pathogenic avian influenza exists.

Dated at Ottawa this day of September 16, 2022, at 12:00 pm.

ATTENDU QUE, je, Dre Siddika Mithani, présidente de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, en vertu des pouvoirs délégués par la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (l'honorable Marie-Claude Bibeau), estime que la maladie de l'influenza aviaire hautement pathogène existe dans la région du Canada décrite à l'annexe ci-jointe.

PAR CONSÉQUENT, je déclare, conformément au paragraphe 27(1) de la Loi sur la santé des animaux², que la région décrite à l'annexe ci-jointe est une zone de contrôle primaire, à compter de la date ci-dessous, dans laquelle j'estime que l'influenza aviaire hautement pathogène existe.

Daté à Ottawa en ce jour du 16 septembre 2022 à 12h00.



Siddika Mithani, Ph.D.
President of the Canadian Food Inspection Agency
Présidente de l'Agence canadienne d'inspection des aliments

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Schedule

"Primary Control Zone for highly pathogenic avian influenza in the Province of Manitoba – Declaration Schedule" described as:

The following area in the province of Manitoba bounded by:

Geographical boundaries for:

Primary Control Zone 85 (PCZ-85)

Starting at the junction of 63 Road N and Road 15 W.
West on 63 Road N until Road 16 W.
North on Road 16 W until Main Street.
East on Main Street until Road 15 W.
North on Road 15 W until River Road W.
South-East on River Road W until Provincial Road 248.
North on Provincial Road 248 until Highway 26.
East on Highway 26 until Provincial Road 248.
North on Provincial Road 248 until Provincial Road 221.
East on Provincial Road 221 until Road 6 W.
South on Road 6 W until Road 68 N.
East on Road 68 N until Road 5 W.
South on Road 5 W until GPS coordinate 97.5737942°W 49.9902213°N.
South from GPS coordinate 97.5737942°W 49.9902213°N over terrain until the junction of Halliday Road and Two Mile Road.
South on Halliday Road until the junction of Halliday Road and Provincial Trunk Highway 26.
South from the junction of Halliday Road and Provincial Trunk Highway 26 over terrain until the junction of Assiniboine Road and Provincial Road 241.
South on Assiniboine Road until 61 Road N.
West on 61 Road N until Road 11 W.
North on Road 11 W until 62 Road N.
West on 62 Road N until Road 15 W.
North on Road 15 W until 63 Road N.

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Annexe

« Zone de contrôle primaire pour l'influenza aviaire hautement pathogène dans la province de Manitoba – Annexe de déclaration » se décrit comme suit :

La région suivante de la province de Manitoba est délimitée par :

Limites géographiques pour :

Zone de contrôle primaire 85 (ZCP-85)

À partir de à l'intersection de la route 63 N et de la route 15 O.

Vers l'ouest sur la route 63 N jusqu'à la route 16 O.

Vers le nord sur la route 16 O jusqu'à la rue Main.

Vers l'est sur la rue Main jusqu'à la route 15 O.

Vers le nord sur la route 15 O jusqu' à la route River O.

Vers le sud-est sur la route River O jusqu'à la route provinciale 248.

Vers le nord sur la route provinciale 248 jusqu'à la route 26.

Vers l'est sur la route 26 jusqu'à la route provinciale 248.

Vers le nord sur la route provinciale 248 jusqu'à la route provinciale 221.

Vers l'est sur la route provinciale 221 jusqu'à la route 6 O.

Vers le sud sur la route 6 O jusqu'à la route 68 N.

Vers l'est sur la route 68 N jusqu'à la route 5 O.

Vers le sud sur la route 5 O jusqu'aux coordonnées GPS 97,5737942°O 49,9902213°N.

Vers le sud à partir des coordonnées GPS 97.5737942°W 49.9902213°N en traversant le terrain jusqu'à l'intersection de la rue Halliday et la rue Two Mile.

Vers le sud sur la rue Halliday jusqu'à l'intersection de la rue Halliday et de l'autoroute Provincial Trunk 26.

Vers le sud à partir de l'intersection de la rue Halliday et de l'autoroute Provincial Trunk 26 en traversant le terrain jusqu'à l'intersection de la rue Assiniboine et de la route provinciale 241.

Vers le sud sur la rue Assiniboine jusqu'à la route 61 Road.

Vers l'ouest sur la route 61 Road jusqu'à la route 11 O.

Vers le nord sur la route 11 O jusqu'à la route 62 N.

Vers l'ouest sur la route 62 N jusqu'à la route 15 O.

Vers le nord sur la route 15 O jusqu'à la route 63 N.

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.